Règlement communal concernant le mérite scolaire

Le conseil communal,

Art. 1^{er} Le présent règlement vise à récompenser les élèves et étudiants méritants.

Le mérite scolaire est accordé aux élèves ou étudiants de moins de 31 ans, domiciliés à Reisdorf depuis au moins un an à compter du dépôt de la demande

Le présent règlement ne s'applique pas aux élèves de l'enseignement fondamental et ne concerne que les élèves et étudiants de l'enseignement post primaire.

Les demandeurs ne doivent pas disposer d'une rémunération régulière, exception faite des indemnités obtenues lors de jobs d'étudiants ou de la rémunération obtenue dans le cadre de la formation professionnelle.

Art. 2 - Tous les éléments sont appréciés suivant les modalités reprises ci-après :

2.1. Etudes secondaires

La proposition de mérite se base sur le niveau des études poursuivies et les résultats scolaires. Aucun mérite n'est alloué en cas d'échec ou si la moyenne requise n'est pas atteinte.

Notes	Mention	1re à 6e année du secondaire
30-39	Satisfaisant	0€
40-49	Bien	50€
50-60	Très bien	100€

En cas de mise en place d'un nouveau mode de notation ou en présence d'un mode de notation autre que ceux repris au tableau ci-avant, la demande de l'élève sera traitée dans le respect des critères susmentionnés, qui seront alors appliquées intégralement.

 Une prime unique de 150 € est attribuée aux élèves qui ont obtenu leur diplôme de fin d'études secondaires.

2.2. Etudes supérieures

Sont considérées comme études supérieures, celles reconnues comme telles par le Ministère de l'Education Nationale.

- Une prime unique de 150 € est attribuée aux étudiants qui ont obtenu leur diplôme de «Bachelor» ou celui du «BTS».
- Une prime unique de 150 € est attribuée aux étudiants qui ont obtenu leur diplôme de «Master».

Art. 3 - Les demandes de mérite sont à adresser au secrétariat communal jusqu'au 15 octobre pour l'année scolaire précédente. À cet effet un formulaire spécial électronique est mis à la disposition des demandeurs sur le site internet www.reisdorf.lu.

Les pièces à joindre sont :

- pour les études de l'enseignement secondaire :
 - une copie des bulletins scolaires de l'année faisant l'objet de la demande,
 - le cas échéant, une copie du diplôme obtenu,
 - un relevé d'identité bancaire d'un compte dont l'élève ou l'étudiant demandeur est titulaire.
- pour les études universitaires :
 - une copie du diplôme obtenu,
 - un relevé d'identité bancaire d'un compte dont l'élève ou l'étudiant demandeur est titulaire.

Tout dossier incomplet à la date d'échéance ou remis hors délais sera d'office rejeté.

La communication d'un relevé d'identité bancaire d'un compte dont le titulaire est un autre que l'élève/ l'étudiant demandeur, n'est pas recevable. En pareil cas, le dossier sera considéré comme incomplet.

- Art. 4 Le mérite alloué pourra être cumulé avec d'autres subsides accordés par des institutions publiques ou privées.
- Art. 5 Le mérite sera versé obligatoirement sur le <u>compte de l'élève / de l'étudiant méritant</u> par virement.
- **Art. 6** En cas de fausse déclaration, de fraude ou de tentative de fraude, le bénéficiaire est tenu de rembourser intégralement les sommes perçues.

Des poursuites judiciaires pourront être engagées et le bénéficiaire perdra son droit à tout subside présent ou futur.

Art. 7 - Le présent règlement est applicable pour les demandes de mérites scolaires présentées à partir de l'année scolaire 2023/2024.

Le présent règlement remplace et annule tout autre règlement antérieur contradictoire.